

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 167
N° 9 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Fepuare 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 239 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SARL Pol'air	559
Arrêté n° 240 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SARL Tahiti Air Services et Conciergerie (TASC)	560
Arrêté n° 241 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SARL Air Archipels	561
Arrêté n° 242 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SARL Tahiti Air Charter	562
Arrêté n° 243 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SARL Air Gekko	562
Arrêté n° 244 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SAS Tahiti Seaplanes	563
Arrêté n° 245 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SAS Air Tetiaroa	564

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

Arrêté n° 1765 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru Express VII	565
Arrêté n° 1766 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish	569
Arrêté n° 1767 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Société de navigation des Australes Tuhaa Pae (SNA Tuhaa Pae) pour l'exploitation du navire Tuhaa Pae IV	572
Arrêté n° 1768 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru VI	575
Arrêté n° 1769 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru V	578

Arrêté n° 1770 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III.....	581
Arrêté n° 1771 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory.....	584
Arrêté n° 1772 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 5	587
Arrêté n° 1773 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry II.....	590
Arrêté n° 1774 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à l'EURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTU) pour l'exploitation du navire Mareva Nui	593
Arrêté n° 1775 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II	596
Arrêté n° 1776 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Nuku Hau.....	599
Arrêté n° 1777 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III	602
Arrêté n° 1778 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Vaipihaa pour l'exploitation du navire Taporo VI	605
Arrêté n° 1779 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire St-X-Maris-Stella IV	608
Arrêté n° 1780 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 6	611
Arrêté n° 1781 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Terevau Piti pour l'exploitation du navire Terevau Piti	614
Arrêté n° 1782 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL SNGV 2 Moorea pour l'exploitation du navire Terevau.....	617
Arrêté n° 1783 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui.5	620
Arrêté n° 1784 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Hawaiki Nui	623
Arrêté n° 1785 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VII	626
Arrêté n° 1786 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII	629
Arrêté n° 1787 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo IX	632
Arrêté n° 1788 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru IV	635



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 239 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SARL Pol'air.

NOR : DAC1820232AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 2 mai 2000 relatif à la nature des pièces, documents constitutifs et informations, exigés dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 16 juillet 2009 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SARL Pol'air ;

Vu la demande de la SARL Pol'air en date du 31 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Il est délivré à la SARL Pol'air une licence lui permettant d'exercer une activité de transporteur aérien public à la demande de passagers et de fret en Polynésie française, au moyen d'appareils de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Art. 2. — Les transports de passagers précités ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 3. — La validité de la présente licence est subordonnée à l'obtention par la SARL Pol'air d'un certificat de transporteur aérien couvrant ses activités.

Art. 4. — La présente licence est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A cet égard, la société devra porter à la connaissance des autorités concernées toute modification dans la composition et la répartition du capital ainsi que toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La présente licence peut être à tout moment retirée lorsqu'il apparaît que la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant des garanties au moins équivalentes à celles définies par le code de l'aviation civile.

Art. 6.— La société fournit trimestriellement à la direction de l'aviation civile de la Polynésie française des états statistiques sur ses trafics de passagers et de fret. Sur demande de ce même service, elle communique également les informations permettant l'évaluation permanente de sa capacité financière.

Art. 7.— La présente licence est délivrée, à compter du 25 février 2018, à titre transitoire dans l'attente de l'adoption des textes d'application de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Pol'air et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 240 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SARL Tahiti Air Services et Conciergerie (TASC).

NOR : DAC1820232AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 2 mai 2000 relatif à la nature des pièces, documents constitutifs et informations, exigés dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 488 CM du 13 avril 2017 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SARL Tahiti Air Services et Conciergerie (TASC) ;

Vu demande de la SARL Tahiti Air Services et Conciergerie (TASC) en date du 18 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré à la SARL Tahiti Air Services et Conciergerie une licence lui permettant d'exercer une activité de transporteur aérien public à la demande de passagers et de fret en Polynésie française, au moyen d'appareils de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Art. 2.— Les transports de passagers précités ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 3.— La validité de la présente licence est subordonnée à l'obtention par la SARL Tahiti Air Services et Conciergerie d'un certificat de transporteur aérien couvrant ses activités.

Art. 4.— La présente licence est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A cet égard, la société devra porter à la connaissance des autorités concernées toute modification dans la composition et la répartition du capital ainsi que toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La présente licence peut être à tout moment retirée lorsqu'il apparaît que la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant des garanties au moins équivalentes à celles définies par le code de l'aviation civile.

Art. 6.— La société fournit trimestriellement à la direction de l'aviation civile de la Polynésie française des états statistiques sur ses trafics de passagers et de fret. Sur demande de ce même service, elle communique également les informations permettant l'évaluation permanente de sa capacité financière.

Art. 7.— La présente licence est délivrée à titre transitoire dans l'attente de l'adoption des textes d'application de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée.

Art. 8.— L'arrêté n° 488 CM du 13 avril 2017 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SARL Tahiti Air Services et Conciergerie (TASC) est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Tahiti Air Services et Conciergerie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 241 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SARL Air Archipels.

NOR : DAC1820232AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 2 mai 2000 relatif à la nature des pièces, documents constitutifs et informations, exigés dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 1182 CM du 31 août 1999 modifié portant autorisation de transport aérien public à la SARL Air Archipels ;

Vu la demande de la SARL Air Archipels en date du 24 novembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré à la SARL Air Archipels une licence lui permettant d'exercer une activité de transporteur aérien public à la demande de passagers et de fret en Polynésie française, au moyen d'appareils de masse

maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Art. 2.— Les transports de passagers précités ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 3.— La validité de la présente licence est subordonnée à la détention par la SARL Air Archipels d'un certificat de transporteur aérien couvrant ses activités.

Art. 4.— La présente licence est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A cet égard, la société devra porter à la connaissance des autorités concernées toute modification dans la composition et la répartition du capital ainsi que toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La présente licence peut être à tout moment retirée lorsqu'il apparaît que la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant des garanties au moins équivalentes à celles définies par le code de l'aviation civile.

Art. 6.— La société fournit trimestriellement à la direction de l'aviation civile de la Polynésie française des états statistiques sur ses trafics de passagers et de fret. Sur demande de ce même service, elle communique également les informations permettant l'évaluation permanente de sa capacité financière.

Art. 7.— La présente licence est délivrée, à compter du 25 février 2018, à titre transitoire dans l'attente de l'adoption des textes d'application de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Air Archipels et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 242 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SARL Tahiti Air Charter.

NOR : DAC1820232AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 2 mai 2000 relatif à la nature des pièces, documents constitutifs et informations, exigés dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 718 CM du 13 mai 2013 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SARL Tahiti Air Charter ;

Vu la demande de la SARL Tahiti Air Charter en date du 31 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Il est délivré à la SARL Tahiti Air Charter une licence lui permettant d'exercer une activité de transporteur aérien public à la demande de passagers et de fret en Polynésie française, au moyen d'appareils de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Art. 2. — Les transports de passagers précités ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 3. — La validité de la présente licence est subordonnée à l'obtention par la SARL Tahiti Air Charter d'un certificat de transporteur aérien couvrant ses activités.

Art. 4. — La présente licence est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A cet égard, la société devra porter à la connaissance des autorités concernées toute modification dans la composition et la répartition du capital ainsi que toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La présente licence peut être à tout moment retirée lorsqu'il apparaît que la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant des garanties au moins équivalentes à celles définies par le code de l'aviation civile.

Art. 6. — La société fournit trimestriellement à la direction de l'aviation civile de la Polynésie française des états statistiques sur ses trafics de passagers et de fret. Sur demande de ce même service, elle communique également les informations permettant l'évaluation permanente de sa capacité financière.

Art. 7. — La présente licence est délivrée, à compter du 25 février 2018, à titre transitoire dans l'attente de l'adoption des textes d'application de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée.

Art. 8. — Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Tahiti Air Charter et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 243 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SARL Air Gekko.

NOR : DAC1820232AC-5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 2 mai 2000 relatif à la nature des pièces, documents constitutifs et informations, exigés dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 1752 CM du 27 novembre 2014 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SARL Air Gekko ;

Vu la demande de la SARL Air Gekko en date du 16 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré à la SARL Air Gekko une licence lui permettant d'exercer une activité de transporteur aérien public à la demande de passagers et de fret en Polynésie française ou vers un pays voisin, au moyen d'appareils de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Art. 2.— Les transports de passagers précités ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 3.— La validité de la présente licence est subordonnée à l'obtention par la SARL Air Gekko d'un certificat de transporteur aérien couvrant ses activités.

Art. 4.— La présente licence est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A cet égard, la société devra porter à la connaissance des autorités concernées toute modification dans la composition et la répartition du capital ainsi que toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La présente licence peut être à tout moment retirée lorsqu'il apparaît que la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant des garanties au moins équivalentes à celles définies par le code de l'aviation civile.

Art. 6.— La société fournit trimestriellement à la direction de l'aviation civile de la Polynésie française des états statistiques sur ses trafics de passagers et de fret. Sur demande de ce même service, elle communique également les informations permettant l'évaluation permanente de sa capacité financière.

Art. 7.— La présente licence est délivrée, à compter du 25 février 2018, à titre transitoire dans l'attente de l'adoption des textes d'application de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Air Gekko et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 244 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SAS Tahiti Seaplanes.

NOR : DAC1820232AC-6

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 2 mai 2000 relatif à la nature des pièces, documents constitutifs et informations, exigés dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 18 janvier 2018 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SAS Tahiti Seaplanes ;

Vu la demande de la SAS Tahiti Seaplanes en date du 31 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Il est délivré à la SAS Tahiti Seaplanes une licence lui permettant d'exercer une activité de transporteur aérien public à la demande de passagers et de fret en Polynésie française, au moyen d'appareils de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Art. 2. — Les transports de passagers précités ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 3. — La validité de la présente licence est subordonnée à l'obtention par la SAS Tahiti Seaplanes d'un certificat de transporteur aérien couvrant ses activités.

Art. 4. — La présente licence est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A cet égard, la société devra porter à la connaissance des autorités concernées toute modification dans la composition et la répartition du capital ainsi que toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La présente licence peut être à tout moment retirée lorsqu'il apparaît que la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant des garanties au moins équivalentes à celles définies par le code de l'aviation civile.

Art. 6. — La société fournit trimestriellement à la direction de l'aviation civile de la Polynésie française des états statistiques sur ses trafics de passagers et de fret. Sur demande de ce même service, elle communique également les informations permettant l'évaluation permanente de sa capacité financière.

Art. 7. — La présente licence est délivrée à titre transitoire dans l'attente de l'adoption des textes d'application de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée.

Art. 8. — L'arrêté n° 100 CM du 18 janvier 2018 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SAS Tahiti Seaplanes est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Tahiti Seaplanes et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 245 CM du 23 février 2018 portant octroi de licence de transporteur aérien à la SAS Air Tetiaroa.

NOR : DAC1820232AC-7

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 2 mai 2000 relatif à la nature des pièces, documents constitutifs et informations, exigés dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 6 mai 2013 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SAS Air Tetiaroa ;

Vu la demande de la SAS Air Tetiaroa en date du 29 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré à la SAS Air Tetiaroa une licence lui permettant d'exercer une activité de transporteur aérien public à la demande de passagers et de fret en Polynésie française, au moyen d'appareils de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Art. 2.— Les transports de passagers précités ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 3.— La validité de la présente licence est subordonnée à la détention par la SAS Air Tetiaroa d'un certificat de transporteur aérien couvrant ses activités.

Art. 4.— La présente licence est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A cet égard, la société devra porter à la connaissance des autorités concernées toute modification dans la composition et la répartition du capital ainsi que toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La présente licence peut être à tout moment retirée lorsqu'il apparaît que la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant des garanties au moins équivalentes à celles définies par le code de l'aviation civile.

Art. 6.— La société fournit trimestriellement à la direction de l'aviation civile de la Polynésie française des états statistiques sur ses trafics de passagers et de fret. Sur demande de ce même service, elle communique également les informations permettant l'évaluation permanente de sa capacité financière.

Art. 7.— La présente licence est délivrée, à compter du 25 février 2018, à titre transitoire dans l'attente de l'adoption des textes d'application de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Air Tetiaroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

ARRETE n° 1765 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru Express VII.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru Express VII (PY 1755) sur certaines îles des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est l'île de Tahaa (quai Patio).

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SARL Enota transport maritime doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 4260 MDA du 3 août 2011 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la société Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru Express 7 sur la desserte maritime régulière inter-*ISLV*.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	TE HAERE MARU EXPRESS VII
<i>Identification du navire</i>	PY : 1755 N° OMI : non communiqué
<i>Typologie</i>	Navire à passagers – Vedette monocoque
<i>Date de construction</i>	1996
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	1997
<i>Port en lourd</i>	17 tonnes
<i>Longueur</i>	14,50 mètres
<i>Largeur</i>	5 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	Non communiqué
<i>Motorisation principale</i>	588,8 kW (2 x 329 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	Non communiqué
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	11 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	141 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 82 (5 ^{ème} cat)
	Fret : Non communiqué
<i>Capacité des soutes</i>	Non communiqué
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Tahaa (Patio) – Raiatea (Uturoa) et retour	2 fois par jour du lundi au vendredi.
Raiatea – Tahaa – Bora Bora et retour	2 fois par semaine
Bora Bora – Maupiti et retour	1 fois par semaine
Raiatea – Huahine et retour	1 fois tous les 15 jours

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Nécessité d'au moins une liaison le matin pour les scolaires et les travailleurs, et un retour le soir vers Tahaa après 16 h 30.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Horaires à afficher dans chaque île au guichet ou bureau de la compagnie maritime, et nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies de toute modification de programme ou d'horaire, deux semaines au préalable.

Vente à l'aventure : Sans objetQualité de service :

- Prévoir accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARRETE n° 1766 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish (PY 1317) sur certaines îles des Tuamotu de l'Ouest et du Centre.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SNC Degage et Cie doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 7981 MET du 24 août 2017 portant

octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish sur certaines îles des Tuamotu-Ouest et Centre.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.

Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire :</i>	TUAMOTU FISH
<i>Identification du navire</i>	PY : 1317 N° OMI : non communiqué
<i>Typologie :</i>	Navire de charge - Cargo
<i>Date de construction</i>	1987
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	Non communiqué
<i>Port en lourd :</i>	82 tonnes
<i>Longueur :</i>	26 mètres
<i>Largeur :</i>	6,01 mètres
<i>Tirant d'eau :</i>	2 mètres
<i>Motorisation principale :</i>	474 kW (2 x 322 ch)
<i>Motorisation auxiliaire :</i>	2 x 120 KVA
<i>Vitesse de croisière du navire :</i>	8 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière :</i>	100 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport :</i>	Passagers : 0
	Fret : 45 tonnes
<i>Capacité des soutes :</i>	10 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification :</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiques**Iles desservies et fréquence minimum de desserte :**

Iles	Fréquence minimum de desserte
Faaite, Katiu, Makemo, Raroia, Taenga, Takume	35 fois par an
Fakarava (uniquement Tetamanu), Toau	15 fois par an
Tahanea, Motutunga, Tuanake, Hiti, Tepoto Sud, Marutea Nord	1 fois par an

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Vente à l'aventure :

- L'exploitant doit effectuer de la vente à l'aventure sur les îles ne disposant pas de magasin.

Qualité de service :

- En fonction des plannings de desserte déposés, la direction polynésienne des affaires maritimes peut proposer de modifier l'ordre de desserte de certaines îles afin d'éviter que deux navires soient présents de manière trop rapprochée ou concomitante sur une même île.

ARRETE n° 1767 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Société de navigation des Australes Tuhaa Pae (SNA Tuhaa Pae) pour l'exploitation du navire Tuhaa Pae IV.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SA Société de navigation des Australes Tuhaa Pae pour l'exploitation du navire Tuhaa Pae IV (PY 2433) sur certaines îles de l'archipel des Australes.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SA Société de navigation des Australes Tuhaa Pae doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 69 MDA du 6 septembre 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNA Tuhaa Pae pour l'exploitation du navire Tuhaa Pae IV sur la desserte maritime régulière des îles Australes, en remplacement du navire Tuhaa Pae II.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

Nom du navire :	TUHAA PAE IV
Identification du navire	PY : 2433 N° OMI : 9607473
Typologie :	Navire à passagers – Cargo mixte
Date de construction	2012
Date de mise en exploitation en Polynésie française	Novembre 2012
Port en lourd :	1 584 tonnes
Longueur :	79,41 mètres
Largeur :	13,60 mètres
Tirant d'eau :	3,80 mètres
Motorisation principale :	2 352 kW (2 x 1 300 ch)
Motorisation auxiliaire :	2 x 400 kW + 1 x 250 kW
Vitesse de croisière du navire :	10 nœuds
Consommation de carburant à la vitesse de croisière :	500 litres/heure
Capacité commerciale de transport :	Passagers : 76
	Fret : 1 000 tonnes (1 829 m3)
Capacité des soutes :	355 000 litres d'hydrocarbures
Bureau de classification :	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Rimatara – Rurutu – Tubuai - Raivavae	32 fois par an
Rapa	12 fois par an

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Vente à l'aventure :

- L'exploitant doit effectuer de la vente à l'aventure sur les îles.

Qualité de service :

- Obligation d'avoir suffisamment de places destinées aux passagers pour assurer le transport des scolaires de Rapa selon le calendrier scolaire défini. Pas de transport d'hydrocarbures lors du transport de ces scolaires.
- Obligation de réserver une capacité d'emport suffisante en fret réfrigéré et non réfrigéré pour le transport des productions agricoles durant les périodes de production.
- En cas de présence de plusieurs opérateurs sur la ligne Papeete – Australes, les exploitants doivent faire en sorte que les îles de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae ne restent pas non desservies par un navire plus de 20 jours consécutifs.

ARRETE n° 1768 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru VI.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru VI (PY 1484) sur la desserte maritime régulière entre Raiatea et Tahaa.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est l'île de Tahaa (quai Amaru).

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SARL Enota transport maritime doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 52 MDA du 20 juin 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la société Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru VI sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	TE HAERE MARU VI
<i>Identification du navire</i>	PY : 1484 N° OMI : non communiqué
<i>Typologie</i>	Navire à passagers - Catamaran
<i>Date de construction</i>	1991
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	1992
<i>Port en lourd</i>	Non communiqué
<i>Longueur</i>	16,74 mètres
<i>Largeur</i>	6,50 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	0,796 mètre
<i>Motorisation principale</i>	602 kW (500 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	Non communiqué
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	8 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	140 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 66 (5 ^{ème} cat)
	Fret : Non communiqué
<i>Capacité des soutes</i>	Non communiqué
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiques**Iles desservies et fréquence minimum de desserte :**

Iles	Fréquence minimum de desserte
Quai Amaru (Tahaa) – Vaitoare (Tahaa) – Uturoa (Raiatea) et inversement	2 fois par jour, du lundi au vendredi.

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Nécessité d'au moins une liaison le matin pour les scolaires et les travailleurs, et un retour le soir vers Tahaa après 16 h 30.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Horaires à afficher dans chaque île au guichet ou bureau de la compagnie maritime, et nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies de toute modification de programme ou d'horaire, deux semaines au préalable.

Vente à l'aventure : Sans objet**Qualité de service :**

- Prévoir accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARRETE n° 1769 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru V.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'exploitation est accordée à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru V (PY 1687) sur la desserte maritime régulière entre Raiatea et Tahaa.

Art. 2.— Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3.— Le port base du navire est l'île de Tahaa (quai Patio).

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4.— L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5.— La SARL Enota transport maritime doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6.— Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 682 CM du 18 mai 2001 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la société Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru V sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	TE HAERE MARU V
<i>Identification du navire</i>	PY : 1687 N° OMI : non communiqué.
<i>Typologie</i>	Navire à passagers - Vedette
<i>Date de construction</i>	1995
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	1996
<i>Port en lourd</i>	13 tonnes
<i>Longueur</i>	12,24 mètres
<i>Largeur</i>	4,28 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	1,47 mètre
<i>Motorisation principale</i>	802 kW (2 x 270 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	Non communiqué
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	10 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	90 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 57
	Fret : Non communiqué
<i>Capacité des soutes</i>	Non communiqué
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Patio – Hipu – Faaha - Uturoa (Raiatea) et inversement	2 fois par jour du lundi au vendredi et 1 fois par jour le samedi.

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Nécessité d'au moins une liaison le matin pour les scolaires et les travailleurs, et un retour le soir vers Tahaa après 16 h 30.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêtés programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Horaires à afficher dans chaque île au guichet ou bureau de la compagnie maritime, et nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies de toute modification de programme ou d'horaire, deux semaines au préalable.

Vente à l'aventure : Sans objetQualité de service :

- Prévoir accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARRETE n° 1770 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III (PY 2227) pour la desserte maritime régulière de certaines îles des Tuamotu de l'Ouest et du Centre.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SNC Hargous et Cie doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du navire Cobia.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	COBIA III
<i>Identification du navire</i>	PY : 2227 N° OMI : 9351701
<i>Typologie</i>	Navire de charge - Cargo
<i>Date de construction</i>	2005
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	Janvier 2006
<i>Port en lourd</i>	400 tonnes
<i>Longueur</i>	41,46 mètres
<i>Largeur</i>	10,97 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	2,40 mètres
<i>Motorisation principale</i>	957 kW (2 x 650 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	Non communiqué
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	10 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	196 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 12
	Fret : 300 m3
<i>Capacité des soutes</i>	45 750 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Kaukura, Arutua, Apataki, Aratika, Toau, Fakarava	50 fois par an
Faaite	24 fois par an
Katiu	12 fois par an
Maiao	2 fois par mois, soit 24 fois par an

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Vente à l'aventure :

- L'exploitant doit effectuer de la vente à l'aventure sur les îles ne disposant pas de magasin.

Qualité de service :

- En fonction des plannings de desserte déposés, la direction polynésienne des affaires maritimes peut proposer de modifier l'ordre de desserte de certaines îles afin d'éviter que deux navires soient présents de manière trop rapprochée ou concomitante sur une même île.

ARRETE n° 1771 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SNC Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory (PY 2198) pour la desserte maritime régulière de certaines îles des Tuamotu de l'Ouest.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SNC Agnieray et Cie doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9.— En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 1382 CM du 5 septembre 2003 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du navire Dory 2.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10.— Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	DORY
<i>Identification du navire</i>	PY : 2198 N° OMI : 7424645
<i>Typologie</i>	Navire de charge - Cargo
<i>Date de construction</i>	1976
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	Août 2004
<i>Port en lourd :</i>	500 tonnes
<i>Longueur :</i>	46 mètres
<i>Largeur :</i>	9,50 mètres
<i>Tirant d'eau :</i>	3,29 mètres
<i>Motorisation principale :</i>	749 kW (1 000 ch)
<i>Motorisation auxiliaire :</i>	Non communiqué
<i>Vitesse de croisière du navire :</i>	10 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière :</i>	200 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport :</i>	Passagers : 0
	Fret : 500 tonnes
<i>Capacité des soutes :</i>	26 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification :</i>	Non communiqué

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiques**Iles desservies et fréquence minimum de desserte :**

Iles	Fréquence minimum de desserte
Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi Arutua, Apataki, Kaukura	50 fois par an
Aratika, Mataiva, Fakarava	A la demande

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Vente à l'aventure :

- L'exploitant doit effectuer de la vente à l'aventure sur les îles ne disposant pas de magasin.

Qualité de service :

- En fonction des plannings de desserte déposés, la direction polynésienne des affaires maritimes peut proposer de modifier l'ordre de desserte de certaines îles afin d'éviter que deux navires soient présents de manière trop rapprochée ou concomitante sur une même île.

ARRETE n° 1772 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 5.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SNC Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 5 (PY 2162) pour la desserte maritime régulière de certaines îles des îles du Vent.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est l'île de Moorea (Vaiare).

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SNC Aremiti doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 32 CM du 7 juillet 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Hargous (Aremiti) pour l'exploitation du navire Aremiti 5 sur la desserte maritime régulière Papeete - Vaiare, en remplacement du navire Aremiti 4.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu' au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	AREMITI 5
<i>Identification du navire</i>	PY : 2162 N° OMI : 9293387
<i>Typologie</i>	Navire à passagers – NGV catamaran
<i>Date de construction</i>	2004
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	Juillet 2004
<i>Port en lourd</i>	100 tonnes
<i>Longueur</i>	53,45 mètres
<i>Largeur</i>	14,20 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	2 mètres
<i>Motorisation principale</i>	9 280 kW (4 x 3 000 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	Non communiqué
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	34 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	2 000 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 697
	Véhicules : 26
<i>Capacité des soutes</i>	60 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification</i>	Non communiqué

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Liaison Moorea-Papeete	6 aller-retour par jour du lundi au vendredi inclus ; 5 aller-retour les samedis et dimanches.

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Du lundi au vendredi inclus, les exploitants doivent faire en sorte de disposer, à eux tous, d'environ 1 500 places de passagers permettant une arrivée sur Papeete avant 7 h 30, dont 900 places permettant une arrivée avant 6 h 30.
- Du lundi au vendredi inclus, les exploitants doivent faire en sorte de disposer, à eux tous, d'environ 1 500 places de passagers pour un départ de Papeete à compter de 16 h 15 ou plus tard.

Informations des usagers :

- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Information des voyageurs sur les horaires et jours de desserte à partir d'un site Internet.

Vente à l'aventure : Sans objetQualité de service :

- Obligation de rendre accessible un salon couvert aux personnes à mobilité réduite.

ARRETE n° 1773 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry II.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry II (PY 2541) pour la desserte maritime régulière de Moorea.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SNC Aremiti Ferry doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9.— En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 9 MEP du 30 janvier 2009 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry II sur la desserte maritime régulière Tahiti - Moorea.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10.— Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	AREMITI FERRY II
<i>Identification du navire</i>	PY : 2541 N° OMI : 9653824
<i>Typologie</i>	Navire à passagers – Catamaran Ferry Roro
<i>Date de construction</i>	2012
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	Décembre 2013
<i>Port en lourd</i>	480 tonnes
<i>Longueur :</i>	75,60 mètres
<i>Largeur :</i>	17 mètres
<i>Tirant d'eau :</i>	4 mètres
<i>Motorisation principale :</i>	6 080 kW (4 x 2 065 ch)
<i>Motorisation auxiliaire :</i>	3 x 500 kW
<i>Vitesse de croisière du navire :</i>	22 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière :</i>	1 440 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport :</i>	Passagers : 967
	Fret : 480 tonnes (150 véhicules ou 18 poids lourds)
<i>Capacité des soutes :</i>	52 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification :</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Moorea	26 aller-retour par semaine

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Du lundi au vendredi inclus, les exploitants doivent faire en sorte de disposer, à eux tous, d'environ 1 500 places de passagers permettant une arrivée sur Papeete avant 7 h 30, dont 900 places permettant une arrivée avant 6 h 30.
- Du lundi au vendredi inclus, les exploitants doivent faire en sorte de disposer, à eux tous, d'environ 1 500 places de passagers pour un départ de Papeete à compter de 16 h 15 ou plus tard.
- Du lundi au vendredi inclus, les exploitants de navire de type Ferry doivent faire en sorte d'assurer, à eux tous, un voyage au départ de Papeete avant 7 h 30 pour Moorea, et un voyage au départ de Moorea vers 15 h à 16 h pour retourner à Papeete.
- Le navire de type ferry visé par la présente licence doit assurer un voyage aller – retour par semaine pour le transport des matières dangereuses.

Informations des usagers :

- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Information des voyageurs sur les horaires et jours de desserte à partir d'un site Internet.

Vente à l'aventure : Sans objetQualité de service :

- Obligation de rendre accessible un salon couvert aux personnes à mobilité réduite.

ARRETE n° 1774 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à l'EURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire Mareva Nui.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'exploitation est accordée à l'EURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire Mareva Nui (PY 1760) pour la desserte maritime régulière de certaines îles des Tuamotu de l'Ouest.

Art. 2.— Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3.— Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4.— L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5.— L'EURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTO) doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6.— Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées en annexe 2 au présent arrêté et en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9.— En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 876 CM du 1er juillet 1998 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à l'EURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire Mareva Nui sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10.— Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire :</i>	MAREVA NUI
<i>Identification du navire :</i>	PY : 1760 N° OMI : 7637333
<i>Typologie :</i>	Navire de charge - Cargo
<i>Date de construction :</i>	1978
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française :</i>	Juin 1998
<i>Port en lourd :</i>	1 250 tonnes
<i>Longueur :</i>	60,20 mètres
<i>Largeur :</i>	10,40 mètres
<i>Tirant d'eau :</i>	3,60 mètres
<i>Motorisation principale :</i>	735 kW (1 000 ch)
<i>Motorisation auxiliaire :</i>	Non communiqué
<i>Vitesse de croisière du navire :</i>	10 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière :</i>	150 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport :</i>	Passagers : 12 passagers
	Fret : 800 tonnes (1 500 m3)
<i>Capacité des soutes :</i>	100 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification :</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Tikehau, Mataiva, Rangiroa, Ahe, Manihi, Takaroa, Takapoto, Raraka, Kauehi, Fakarava, Niau, Apataki, Arutua, Kaukura	17 fois par an
Aratika, Toau	8 fois par an
Makatea	10 fois par an à l'aller et 10 fois par an au retour
Taiaro	A la demande

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Vente à l'aventure :

- L'exploitant doit effectuer de la vente à l'aventure sur les îles ne disposant pas de magasin.

Qualité de service :

- En fonction des plannings de desserte déposés, la direction polynésienne des affaires maritimes peut proposer de modifier l'ordre de desserte de certaines îles afin d'éviter que deux navires soient présents de manière trop rapprochée ou concomitante sur une même île.

ARRETE n° 1775 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SARL Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II (PY 2215) sur la desserte maritime régulière de certaines îles des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est l'île de Bora Bora.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SARL Maupiti Express doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée sus visées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9.— En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti - Bora Bora - Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10.— Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire :</i>	MAUPITI EXPRESS II
<i>Identification du navire</i>	PY : 2215 N° OMI : -
<i>Typologie :</i>	Navire à passagers – Vedette monocoque
<i>Date de construction :</i>	2004
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	2004
<i>Port en lourd :</i>	46 tonnes
<i>Longueur :</i>	20,50 mètres
<i>Largeur :</i>	6 mètres
<i>Tirant d'eau :</i>	1,80 mètre
<i>Motorisation principale :</i>	754 kW (2 x 600 ch)
<i>Motorisation auxiliaire :</i>	Non communiqué
<i>Vitesse de croisière du navire :</i>	19 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière :</i>	200 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport :</i>	Passagers : 120 (3 ^{ème} cat) / 140 (4 ^{ème} cat)
	Fret : 6 tonnes (20 m3)
<i>Capacité des soutes :</i>	5 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification :</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Bora Bora – Tahaa – Raiatea	5 fois par semaine
Bora Bora – Huahine	1 fois par an

Restriction :

- Aucune desserte exclusive entre Raiatea et Tahaa n'est autorisée : la desserte de l'île de Tahaa se fait uniquement dans le cadre de son périple régulier entre l'île de Bora Bora et l'île de Raiatea.

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Horaires à afficher dans chaque île au guichet ou bureau de la compagnie maritime, et nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies de toute modification de programme ou d'horaire, deux semaines au préalable.

Vente à l'aventure : Sans objet

ARRETE n° 1776 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Nuku Hau.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Nuku Hau (PY 1688) sur certaines îles des Tuamotu du Centre, des Tuamotu de l'Est et des Gambier.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SAS Société de navigation polynésienne (SNP) doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération

Art. 9.— En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 7905 MET du 22 août 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Nuku Hau sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, de l'Est et des Gambier.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10.— Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire :</i>	NUKU HAU
<i>Identification du navire</i>	PY : 1688 N° OMI : 7925651
<i>Typologie :</i>	Navire de charge – Cargo
<i>Date de construction :</i>	1979
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française :</i>	Juin 1996
<i>Port en lourd :</i>	1 200 tonnes
<i>Longueur :</i>	62,90 mètres
<i>Largeur :</i>	11,20 mètres
<i>Tirant d'eau :</i>	3,93 mètres
<i>Motorisation principale :</i>	684 kW (1 x 930 ch)
<i>Motorisation auxiliaire :</i>	Non communiqué
<i>Vitesse de croisière du navire :</i>	8 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière :</i>	160 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport :</i>	Passagers : 9 passagers
	Fret : 850 tonnes (2 356 m3)
<i>Capacité des soutes :</i>	218 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification :</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Anaa, Hao, Hereheretue, Hikueru, Marokau, Marutea Sud, Nengo Nengo, Nukutepipi, Mangareva (Rikitea), Tematangi, Tureia	11 fois par an
Mururoa, Tenararo, Tenarunga, Vahanga	3 fois par an
Ahunui, Aki Aki, Amanu, Anuanuraro, Anuanurunga, Manuhangi, Matureivavao, Nukutavake, Paraoa, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana	1 fois par an

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Vente à l'aventure :

- L'exploitant doit effectuer de la vente à l'aventure sur les îlots ne disposant pas de magasin.

Qualité de service :

- En fonction des plannings de desserte déposés, la direction polynésienne des affaires maritimes peut proposer de modifier l'ordre de desserte de certaines îles afin d'éviter que deux navires soient présents de manière trop rapprochée ou concomitante sur une même île.

ARRETE n° 1777 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III (PY 1969) sur certaines îles des Tuamotu du Centre, de l'Est et du Nord-Est.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9.— En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la caducité des arrêtés n° 4234 MET du 26 mai 2015 portant octroi d'une licence d'armateur, pour une durée de 6 mois, à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour

l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, Est et Nord-Est, et n° 10602 MET du 2 décembre 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, Est et Nord-Est.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10.— Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	SAINT XAVIER MARIS STELLA III
<i>Identification du navire</i>	PY : 1969 N° OMI : 7638507
<i>Typologie</i>	Navire de charge - Cargo
<i>Date de construction</i>	1978
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	Mai 2001
<i>Port en lourd</i>	1 150 tonnes
<i>Longueur</i>	58,30 mètres
<i>Largeur</i>	11 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	3,79 mètres
<i>Motorisation principale</i>	827 kW (1 x 1 125 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	2 x 89 KVA
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	8 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	155 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 12
	Fret : 1 000 tonnes (2 980 m3)
<i>Capacité des soutes</i>	156 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Anaa	36 fois par an
Amanu, Hao, Hikueru, Makemo, Raroia, Takume	18 fois par an
Faaite, Fakahina, Fangatau, Katiu, Marokau, Napuka, Nukutavake, Puka Puka, Pukaroa, Reao, Taenga, Tatakoto, Tepoto Nord, Vahitahi, Vairaatoa	9 fois par an
Aki Aki, Haraiki, Nihiru, Pinaki, Reka Reka, Tahanea, Tauere, Tepoto Sud	1 fois par an

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêtés programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Vente à l'aventure :

- L'exploitant doit effectuer de la vente à l'aventure sur les îlots ne disposant pas de magasin.

Qualité de service :

- En fonction des plannings de desserte déposés, la direction polynésienne des affaires maritimes peut proposer de modifier l'ordre de desserte de certaines îles afin d'éviter que deux navires soient présents de manière trop rapprochée ou concomitante sur une même île.

ARRETE n° 1778 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Vaipihaa pour l'exploitation du navire Taporo VI.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SAS Vaipihaa pour l'exploitation du navire Taporo VI (PY 1530) sur certaines îles des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SAS Vaipihaa doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée sus visées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 29 MTI du 9 janvier 2008 portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Vaipihaa pour l'exploitation du navire Taporo VI (PY 1530) sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	TAPORO VI
<i>Identification du navire</i>	PY : 1530 N° OMI : 7521948
<i>Typologie</i>	Navire de charge - Cargo
<i>Date de construction</i>	1977
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	1993
<i>Port en lourd</i>	1 223 tonnes
<i>Longueur</i>	69,80 mètres
<i>Largeur</i>	14,50 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	4,50 mètres
<i>Motorisation principale</i>	2 208 kW (1 x 3 000 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	510 kW (3 x 230 ch)
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	11 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	Non communiquée
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 12
	Fret : 2 500 m ³
<i>Capacité des soutes</i>	370 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora	96 fois par an

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Horaires à afficher dans chaque île au guichet ou bureau de la compagnie maritime, et nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies de toute modification de programme ou d'horaire, deux semaines au préalable.

Vente à l'aventure : Sans objetQualité de service :

- En cas de présence de plusieurs opérateurs sur la ligne Papeete – ISLV, les exploitants doivent faire en sorte que les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora sont desservies au moins tous les deux jours.

ARRETE n° 1779 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire St-X-Maris-Stella IV.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire St-X-Maris-Stella IV (PY 2599) sur certaines îles des Tuamotu de l'Ouest.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 1421 MET du 17 février 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire St-X-Maris-Stella IV sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	ST X MARIS STELLA IV
<i>Identification du navire</i>	PY : 2599 N° OMI : 8322650
<i>Typologie</i>	Navire de charge - Cargo
<i>Date de construction</i>	1985
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	Août 2015
<i>Port en lourd</i>	2 067 tonnes
<i>Longueur</i>	79,90 mètres
<i>Largeur</i>	15 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	4,90 mètres
<i>Motorisation principale</i>	2 022 kW (1 x 2 747 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	2 x 312 KVA
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	13 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	380 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 9
	Fret : 2 000 tonnes (5 193 m ³)
<i>Capacité des soutes</i>	350 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Makatea, Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi, Takaroa, Takapoto, Taiaro, Kauehi, Fakarava, Niau, Apataki, Arutua, Kaukura	28 fois par an
Aratika, Raraka, Toau, Tikei	6 fois par an

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Vente à l'aventure :

- L'exploitant doit effectuer de la vente à l'aventure sur les îlots ne disposant pas de magasin.

Qualité de service :

- En fonction des plannings de desserte déposés, la direction polynésienne des affaires maritimes peut proposer de modifier l'ordre de desserte de certaines îles afin d'éviter que deux navires soient présents de manière trop rapprochée ou concomitante sur une même île.

ARRETE n° 1780 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 6.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SNC Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 6 pour la desserte maritime régulière de certaines îles de l'archipel des îles du Vent.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est l'île de Moorea (Vaiare).

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SNC Aremiti doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Moorea - Papeete	3 aller-retour minimum par jour du lundi au vendredi 2 aller-retour minimum par jour les samedis, dimanches et jours fériés.

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Du lundi au vendredi inclus, les exploitants doivent faire en sorte de disposer, à eux tous, d'environ 1 500 places de passagers permettant une arrivée sur Papeete avant 7 h 30, dont 900 places permettant une arrivée avant 6 h 30.
- Du lundi au vendredi inclus, les exploitants doivent faire en sorte de disposer, à eux tous, d'environ 1 500 places de passagers pour un départ de Papeete à compter de 16 h 15 ou plus tard.

Informations des usagers :

- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêtés programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Information des voyageurs sur les horaires et jours de desserte à partir d'un site Internet.

Vente à l'aventure : Sans objetQualité de service :

- Obligation de rendre accessible un salon couvert aux personnes à mobilité réduite.

ARRETE n° 1781 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Terevau Piti pour l'exploitation du navire Terevau Piti.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SAS Terevau Piti pour l'exploitation du navire Terevau Piti sur la desserte maritime régulière de certaines îles des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est l'île de Moorea (quai Vaïare).

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles sont soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SAS Terevau Piti doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1209 MET du 8 février 2018 portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Terevau Piti pour

l'exploitation du navire Terevau Piti sur les lignes régulières Tahiti-Moorea et Tahiti - îles Sous-le-Vent.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

La mise en service du navire est prévue au plus tard le 31 décembre 2019. L'exploitant doit fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes les informations relatives à l'état d'avancement du projet.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	TEREVAU PITI
<i>Identification du navire</i>	PY : En cours N° OMI : En cours
<i>Typologie</i>	Navire à passagers – Cargo Ferry
<i>Date de construction</i>	2018
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	Au plus tard le 31 décembre 2019
<i>Port en lourd</i>	590 tonnes
<i>Longueur</i>	77 mètres
<i>Largeur</i>	17 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	3,80 mètres
<i>Motorisation principale</i>	4 600 kW (2 x 3 128 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	860 kW (2 x 585 ch)
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	15 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	850 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 675
	Fret : 375 tonnes Véhicules : 65
<i>Capacité des soutes</i>	200 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Moorea-Papeete	27 aller-retour par semaine
Papeete - ISLV	9 aller-retour par an

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Du lundi au vendredi inclus, les exploitants doivent faire en sorte de disposer, à eux tous, d'environ 1 500 places de passagers permettant une arrivée sur Papeete avant 7 h 30, dont 900 places permettant une arrivée avant 6 h 30.
- Du lundi au vendredi inclus, les exploitants doivent faire en sorte de disposer, à eux tous, d'environ 1 500 places de passagers pour un départ de Papeete à compter de 16 h 15 ou plus tard.

Informations des usagers :

- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Information des voyageurs sur les horaires et jours de desserte à partir d'un site Internet.

Vente à l'aventure : Sans objetQualité de service :

- Obligation de rendre accessible un salon couvert aux personnes à mobilité réduite.

ARRETE n° 1782 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL SNGV 2 Moorea pour l'exploitation du navire Terevau.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SARL SNGV 2 Moorea pour l'exploitation du navire Terevau (PY 2508) pour la desserte maritime régulière de certaines îles des îles du Vent.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est l'île de Moorea (quai Vaïare).

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SARL SNGV 2 Moorea doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 8131 MDA du 18 novembre 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL SNGV 2 Moorea pour l'exploitation du navire Terevau sur la desserte maritime régulière Papeete - Moorea.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	TEREVAU
<i>Identification du navire</i>	PY : 2508 N° OMI : 9336529
<i>Typologie</i>	Navire à passagers – NGV catamaran
<i>Date de construction</i>	2005
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	Août 2012
<i>Port en lourd</i>	67 tonnes
<i>Longueur</i>	42,46 mètres
<i>Largeur</i>	12,29 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	1,81 mètre
<i>Motorisation principale</i>	4 x 1979 kW
<i>Motorisation auxiliaire</i>	2 x 150 kW
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	30 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	1 300 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 360
	Véhicules : 10
<i>Capacité des soutes</i>	20 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Liaison Moorea-Papeete	6 aller-retour par jour du lundi au samedi 5 aller-retour par jour les dimanches et jours fériés

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Du lundi au vendredi inclus, les exploitants doivent faire en sorte de disposer, à eux tous, d'environ 1 500 places de passagers permettant une arrivée sur Papeete avant 7 h 30, dont 900 places permettant une arrivée avant 6 h 30.
- Du lundi au vendredi inclus, les exploitants doivent faire en sorte de disposer, à eux tous, d'environ 1 500 places de passagers pour un départ de Papeete à compter de 16 h 15 ou plus tard.

Informations des usagers :

- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Information des voyageurs sur les horaires et jours de desserte à partir d'un site Internet.

Vente à l'aventure : Sans objetQualité de service :

- Obligatoire de rendre accessible un salon couvert aux personnes à mobilité réduite.

ARRETE n° 1783 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui 5.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui 5 (PY 2588) pour la desserte maritime régulière des Marquises, de certaines îles des Tuamotu et des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9.— En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1632 MDA du 3 mai 2011 modifié

portant octroi d'une licence d'armateur à SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui 5 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises, en remplacement du navire Aranui III.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10.— Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

Nom du navire	ARANUI 5
Identification du navire	PY : 2588 N° OMI : 9677492
Typologie	Navire à passagers – Cargo mixte
Date de construction	2014
Date de mise en exploitation en Polynésie française	Décembre 2015
Port en lourd	3 300 tonnes
Longueur	126,085 mètres
Largeur	22,20 mètres
Tirant d'eau	5,20 mètres
Motorisation principale	8 000 kW (2 x 5 435 ch)
Motorisation auxiliaire	3 x 1140 kW + 2 x 590 kW
Vitesse de croisière du navire	15 nœuds
Consommation de carburant à la vitesse de croisière	1 040 litres/heure
Capacité commerciale de transport	Passagers : 320 passagers
	Fret : 3 000 tonnes (5 478 m ³)
Capacité des soutes	1 712 000 litres d'hydrocarbures
Bureau de classification	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Nuku Hiva – Ua Huka – Ua Pou – Hiva Oa – Tahuata – Fatu Hiva	17 fois par an, réduite à 16 l'année où le navire effectue son carénage hors de la Polynésie française
Rangiroa, Takapoto	17 fois par an, réduite à 16 l'année où le navire effectue son carénage hors de la Polynésie française
Fakarava	1 fois par an
Moorea	1 fois par an

Restriction :

- Sont interdits le débarquement et l'embarquement de marchandises à Fakarava, Takapoto, Rangiroa, Bora Bora à l'exception du débarquement des produits maraîchers et d'élevage en provenance des îles Marquises.

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Vente à l'aventure :

- Obligation d'effectuer de la vente à l'aventure.

Qualité de service :

- En cas de plusieurs opérateurs sur la ligne Papeete - Marquises, les exploitants doivent faire en sorte que chaque île de l'archipel ne reste pas non desservie par un navire durant 20 jours consécutifs.
- L'exploitant conserve des places pour les passagers voyageant entre les deux groupes d'îles Marquises Nord et Marquises Sud.

ARRETE n° 1784 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Hawaiki Nui.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Hawaiki Nui (PY 1770) pour la desserte maritime régulière de certaines îles des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SAS Société de navigation polynésienne (SNP) doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8.— Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9.— En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 7904 MET du 22 août 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Hawaiki Nui sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10.— Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	HAWAIKI NUI
<i>Identification du navire</i>	PY : 1770 N° OMI : 7824429
<i>Typologie</i>	Navire de charge - Cargo Roro
<i>Date de construction</i>	1980
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	Avril 1999
<i>Port en lourd</i>	1 158 tonnes
<i>Longueur</i>	70,30 mètres
<i>Largeur</i>	14 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	4,50 mètres
<i>Motorisation principale</i>	1 472 kW (1 x 2 000 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	Non communiqué
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	10 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	300 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 12
	Fret : 1 000 tonnes (3 591 m ³)
<i>Capacité des soutes</i>	146 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiques**Iles desservies et fréquence minimum de desserte :**

Iles	Fréquence minimum de desserte
Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora	2 fois par semaine

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Horaires à afficher dans chaque île au guichet ou bureau de la compagnie maritime, et nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies de toute modification de programme ou d'horaire, deux semaines au préalable.

Vente à l'aventure : Sans objet.**Qualité de service :**

- En cas de présence de plusieurs opérateurs sur la ligne Papeete – ISLV, les exploitants doivent faire en sorte que les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora soient desservies au moins tous les deux jours.

ARRETE n° 1785 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VII.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VII (PY 1957) sur certaines îles des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence,

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 903 CM du 3 juillet 2000 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporu VII sur la desserte maritime régulière des Iles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Taporu VI.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire.

<i>Nom du navire</i>	TAPORO VII
<i>Identification du navire</i>	PY : 1957 N° OMI : 7525360
<i>Typologie</i>	Navire de charge - Cargo
<i>Date de construction</i>	1978
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	2001
<i>Port en lourd</i>	1 533 tonnes
<i>Longueur</i>	73,80 mètres
<i>Largeur</i>	14,50 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	4,47 mètres
<i>Motorisation principale</i>	2 208 kW (1 x 3 000 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	648 kW (3 x 295 ch)
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	12,5 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	Non communiquée
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 12
	Fret : 2 917 tonnes (3 860 m3)
<i>Capacité des soutes</i>	420 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiquesIles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Fréquence minimum de desserte
Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora	3 fois par semaine

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Horaires à afficher dans chaque île au guichet ou bureau de la compagnie maritime, et nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies de toute modification de programme ou d'horaire, deux semaines au préalable.

Vente à l'aventure : Sans objetQualité de service :

- En cas de présence de plusieurs opérateurs sur la ligne Papeete – ISLV, les exploitants doivent faire en sorte que les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora sont desservies au moins tous les deux jours.

ARRETE n° 1786 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporu VIII.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporu VIII (PY 2164) sur certaines îles des Tuamotu du Centre, Tuamotu de l'Est et Gambier.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017. susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	TAPORO VIII
<i>Identification du navire</i>	PY : 2164 N° OMI : 8115100
<i>Typologie</i>	Navire de charge - Cargo
<i>Date de construction</i>	1981
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	Juillet 2004
<i>Port en lourd</i>	1 266 tonnes
<i>Longueur</i>	62,53 mètres
<i>Largeur</i>	14,50 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	5,20 mètres
<i>Motorisation principale</i>	1 324 kW (2 x 900 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	720 kW (3 x 326 ch)
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	8,5 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	265 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 12 (traversées de moins de 24 heures)
	Fret : 700 tonnes (2 000 m ³)
<i>Capacité des soutes</i>	750 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiques**Iles desservies et fréquence minimum de desserte :**

Iles	Fréquence minimum de desserte
Anaa, Hao, Nukutavake, Vahitahi, Tatakoto, Reao, Rikitea, Tematangi, Hereheretue	16 fois par an
Amanu, Vairaatea, Marutea Sud, Tureia	6 fois par an
Hikueru, Marokau, Nengo Nengo	1 fois par an
Ahunui, Aki Aki, Anuanuraro, Anuanurunga, Manuhangi, Mururoa, Nukutepipi, Paraoa, Pinaki, Pukarua, Ravahere, Vanavana, Vahanga, Tenararo, Tenarunga, Matureivavao, Maria, Maiao	A la demande

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Vente à l'aventure :

- L'exploitant doit effectuer de la vente à l'aventure sur les îlots ne disposant pas de magasin.

Qualité de service :

- En fonction des plannings de desserte déposés, la direction polynésienne des affaires maritimes peut proposer de modifier l'ordre de desserte de certaines îles afin d'éviter que deux navires soient présents de manière trop rapprochée ou concomitante sur une même île.

ARRETE n° 1787 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo IX.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo IX (PY 2328) sur certaines îles des Marquises.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est Papeete.

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 66 MDA du 28 août 2007 modifié

portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporu IX sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao, en remplacement du navire Taporu VI.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.

Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	TAPORO IX
<i>Identification du navire</i>	PY : 2328 N° OMI : 7521912
<i>Typologie</i>	Navire de charge - Cargo
<i>Date de construction</i>	1976
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	Mars 2008
<i>Port en lourd</i>	2 278 tonnes
<i>Longueur</i>	81,30 mètres
<i>Largeur</i>	14,50 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	5,09 mètres
<i>Motorisation principale</i>	1 980 kW (1 x 2 690 ch)
<i>Motorisation auxiliaire</i>	648 kW (2 x 295 ch)
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	10,5 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	320 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 0
	Fret : 1 900 tonnes (5 000 m ³)
<i>Capacité des soutes</i>	520 000 litres d'hydrocarbures
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiques**Iles desservies et fréquence minimum de desserte :**

Iles	Fréquence minimum de desserte
Fatu Hiva, Hiva Oa, Tahuata, Nuku Hiva, Ua Huka et Ua Pou	20 fois par an
Takapoto	20 fois par an
Maiao	A la demande

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.

Vente à l'aventure :

- L'exploitant doit effectuer de la vente à l'aventure.

Qualité de service :

- En cas de plusieurs opérateurs sur la ligne Papeete - Marquises, les exploitants doivent faire en sorte que chaque île de l'archipel ne reste pas non desservie par un navire durant 20 jours consécutifs.

ARRETE n° 1788 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru IV.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Considérant la caducité à la date du 25 février 2018 des licences d'armateur octroyées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Considérant la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi de licences d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire qui sera lancé dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'exploitation est accordée à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru IV (PY 1654) sur la desserte maritime régulière entre Raiatea et Tahaa.

Art. 2. — Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. — Le port base du navire est l'île de Tahaa (Tapuamu).

Les îles desservies, les fréquences de touchées et autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. — L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5. — La SARL Enota transport maritime doit respecter les obligations générales mentionnées en annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle doit également se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le non-respect par l'exploitant des dispositions de la présente licence d'exploitation et, notamment, des obligations de service public mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée et/ou du retrait de la licence d'exploitation en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée.

Art. 7. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation doit informer la direction polynésienne des affaires maritimes, dans les meilleurs délais, de toute modification relative à son entreprise, le navire, l'exploitation de la licence.

Art. 8. — Le titulaire de la présente licence d'exploitation peut bénéficier des régimes d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables à certains produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes, destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, instaurés par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les quantités de carburant et d'huiles lubrifiantes sur lesquelles porte l'exonération.

Art. 9. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée, il est constaté la

caducité de l'arrêté n° 684 CM du 18 mai 2001 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru IV sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea.

La présente licence d'exploitation remplace à titre provisoire la licence d'armateur visée à l'alinéa précédent dans l'attente des décisions qui seront prises suite à l'appel de candidatures susvisé ; elle est fixée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et au plus tôt le 25 février 2018.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Luc FAATAU.

ANNEXE 1 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	TE HAERE MARU IV
<i>Identification du navire</i>	PY : 1654 N° OMI : Non communiqué
<i>Typologie</i>	Navire à passagers – Vedette monocoque
<i>Date de construction</i>	1994
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	1994
<i>Port en lourd</i>	13 tonnes
<i>Longueur</i>	12,28 mètres
<i>Largeur</i>	4,20 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	1,47 mètre
<i>Motorisation principale</i>	628 kW
<i>Motorisation auxiliaire</i>	Non communiqué
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	10 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	90 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 57 passagers
	Fret : Non communiqué
<i>Capacité des soutes</i>	Non communiqué
<i>Bureau de classification</i>	Bureau Veritas

ANNEXE 2 : Obligations de service public spécifiques**Iles desservies et fréquence minimum de desserte :**

Iles	Fréquence minimum de desserte
Tiva – Hatupa – Patii – Poutoru – Uturoa (Raiatea) et inversement	2 fois par jour, du lundi au vendredi et 1 fois le samedi

Horaires :

- Opérations de chargement et de déchargement suivant horaires mentionnés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Nécessité d'au moins une liaison le matin pour les scolaires et les travailleurs, et un retour le soir vers Tahaa après 16 h 30.

Informations des usagers :

- Fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jour avant le premier jour du mois concerné.
- Nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et la mairie des arrivées et dates d'arrêts programmés ou non programmés suivant les dispositions mentionnées dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017.
- Horaires à afficher dans chaque île au guichet ou bureau de la compagnie maritime, et nécessité de prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies de toute modification de programme ou d'horaire, deux semaines au préalable.

Vente à l'aventure : Sans objet**Qualité de service :**

- Prévoir accessibilité aux personnes à mobilité réduite.




SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Calendrier de réception des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2018

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

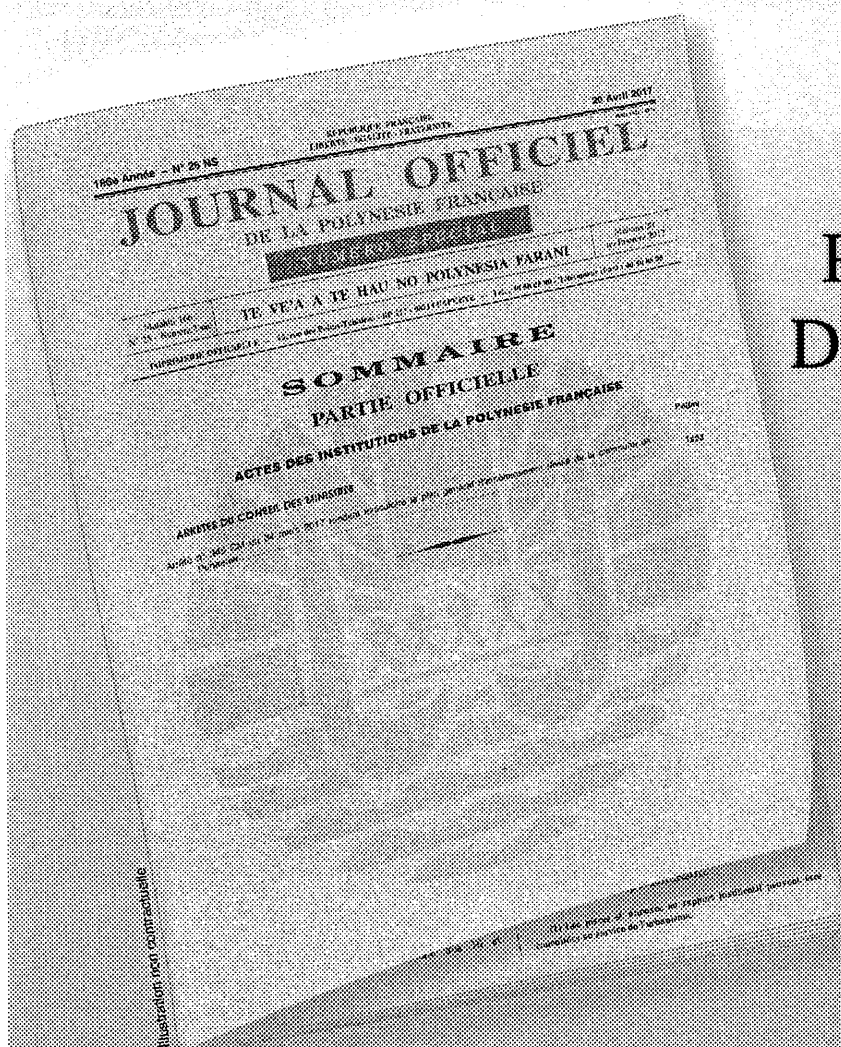
SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2018
N°	Date		
1	Mardi 2 janvier	Mercredi 27 décembre à 11 h	Lundi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Mardi 6 mars	Mercredi 28 février à 11 h	Lundi 5 mars (Arrivée de l'Evangile)
26	Vendredi 30 mars	Lundi 26 mars à 11 h	Vendredi 30 mars (Vendredi saint)
27	Mardi 3 avril	Mercredi 28 mars à 11 h	Lundi 2 avril (Lundi de Pâques)
35	Mardi 2 mai	Mercredi 25 avril à 11 h	Mardi 1 ^{er} mai (Fête du travail)
37	Mardi 8 mai	Mercredi 2 mai à 11h	Mardi 8 mai (Victoire)
38	Vendredi 11 mai	Jeudi 3 mai à 11 h	Jeudi 10 mai (Ascension)
39	Mardi 15 mai	Mercredi 9 mai à 11 h	Jeudi 10 mai (Ascension)
41	Mardi 22 mai	Mercredi 16 mai à 11 h	Lundi 21 mai (Pentecôte)
52	Vendredi 29 juin	Lundi 25 juin à 11 h	Vendredi 29 juin (Fête de l'Autonomie)
66	Vendredi 17 août	Lundi 13 août à 11 h	Mercredi 15 août (Assomption)
88	Vendredi 2 novembre	Lundi 29 octobre à 11 h	Jeudi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
103	Mardi 25 décembre	Mercredi 19 décembre à 11 h	Mardi 25 décembre (Noël)
1	Mardi 1 ^{er} janvier	Mercredi 26 décembre à 11 h	Mardi 1 ^{er} janvier 2019 (Jour de l'an)

⁽¹⁾ Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



CODE POLYNÉSIE DES MARCHÉS PUBLICS

Arrêté n° 1455 CM du
24 août 2017,
JOPF n° 61NS

**est disponible à la vente
au prix de 714 F CFP TTC**



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Calendrier lunaire 2018

Service de l'Imprimerie Officielle

JANVIER - Teneuro	FEVRIER - Papeuro	MARS - Mui
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
AVRIL - Epero	MAI - Me	JUIN - Tumu
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
JUILLET - Tural	AOUT - Atoto	SEPTEMBRE - Teiepa
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
OCTOBRE - Atoto	NOVEMBRE - Novema	DECEMBRE - Titepa
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31

NL ☉ Nouvelle lune PQ ☾ Premier quartier PL ☽ Pleine lune DQ ☌ Dernier quartier

JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
PQ 1: 10 05 à 10 47 mn PL 1: 12 02 à 12 38 mn DQ 1: 14 19 à 14 51 mn NL 1: 16 27 à 16 59 mn	PQ 1: 10 05 à 10 20 mn PL 1: 12 02 à 12 34 mn DQ 1: 14 19 à 14 26 mn NL 1: 16 27 à 16 51 mn	PQ 1: 10 05 à 10 34 mn PL 1: 12 02 à 12 35 mn DQ 1: 14 19 à 14 52 mn NL 1: 16 27 à 16 59 mn	PQ 1: 10 05 à 10 41 mn PL 1: 12 02 à 12 39 mn DQ 1: 14 19 à 14 50 mn NL 1: 16 27 à 16 58 mn	PQ 1: 10 05 à 10 46 mn PL 1: 12 02 à 12 47 mn DQ 1: 14 19 à 14 36 mn NL 1: 16 27 à 16 56 mn	PQ 1: 10 05 à 10 43 mn PL 1: 12 02 à 12 41 mn DQ 1: 14 19 à 14 28 mn NL 1: 16 27 à 16 53 mn
JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
PQ 1: 10 05 à 10 09 mn PL 1: 12 02 à 12 11 mn DQ 1: 14 19 à 14 28 mn NL 1: 16 27 à 16 34 mn	PQ 1: 10 05 à 10 13 mn PL 1: 12 02 à 12 17 mn DQ 1: 14 19 à 14 25 mn NL 1: 16 27 à 16 34 mn	PQ 1: 10 05 à 10 05 mn PL 1: 12 02 à 12 05 mn DQ 1: 14 19 à 14 21 mn NL 1: 16 27 à 16 28 mn	PQ 1: 10 05 à 10 14 mn PL 1: 12 02 à 12 15 mn DQ 1: 14 19 à 14 23 mn NL 1: 16 27 à 16 33 mn	PQ 1: 10 05 à 10 34 mn PL 1: 12 02 à 12 54 mn DQ 1: 14 19 à 14 43 mn NL 1: 16 27 à 16 53 mn	PQ 1: 10 05 à 10 49 mn PL 1: 12 02 à 12 55 mn DQ 1: 14 19 à 14 32 mn NL 1: 16 27 à 16 50 mn

Fêtes légales

1er janvier : Jour de l'An	2 avril : Lundi de Pâques	20 mai : Purnechie	15 août : Assommoir
5 mars : Journée de l'Environnement	1er mai : Fête du Travail	21 mai : Lundi de l'Indépendance	1er novembre : Toussaint
10 mars : Vendredi saint	2 mai : Vendredi 1945	28 juin : Fête de l'Indépendance	11 novembre : Armistice 1918
1 avril : Pâques	10 mai : Ascension	14 juillet : Fête Nationale	25 décembre : Noël



est disponible à la vente
au prix de 290 F CFP TTC